RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00391
Numéro SIREN : 453 643 686
Nom ou dénomination : EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DE L OREE DU BOIS

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2015 sous le numéro de dépôt 2465

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CER FRANCE
1 rue des Fréchés
53700 Averton

V/REF :
N/REF : 2005 D 391 / 2015-A-2465

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 03/09/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30/07/2015
- Changement(s) de gérant(s)

Statuts mis à jour

Concernant la société

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DE L'OREE DU BOIS
Société civile
"L Endreudiere"
53700 Averton

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2465 le 03/09/2015

R.C.S. LAVAL 453 643 686 (2005 D 391)

Fait à LAVAL le 03/09/2015,

Le Greffier

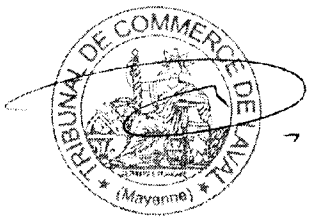

PROCES VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 03 SEP. 2015
Sous le N° 2015A1265
Le Greffier

Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de L'Orée du Bois

Siège social : "L'Endreudière" 53700 AVERTON

Société Civile Particulière au capital social fixe actuel de 182 000 €
Enregistrée à Le Mans le 03.05.2004, Bordereau n° 2004/534, Case n° 3
Immatriculée au RCS de Laval le 04.06.2004, n° 453 643 686

Cadre réservé à l'administration pour les besoins de l'enregistrement
Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL
Le 26/08/2015 Bordereau n°2015/1 355 Case n°3 Ext 3530
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse principale des impôts
Martine PROUTEAU
Contrôleur principal des Finances Publiques

DUPLICATA

Ce jour, le 30 juillet 2015 à 16 heures, sous la présidence de Monsieur LOUVARD Rodrigue, associé gérant, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'EARL DE L'OREE DU BOIS s'est tenue au siège social de la société, réunissant la collectivité des associés.

Le Président constate que tous les associés sont présents, savoir :

• **Madame LOUVARD Marie-France,** Bernadette, Marthe, née DAVOUST le 16 juillet 1956 à LAVAL (53), titulaire de 910 parts sociales numérotées de 1 133 à 1 176 inclus et de 2 087 à 2 952 inclus, épouse de Monsieur LOUVARD Michel, Daniel, Joseph, né le 27 mars 1952 à AVERTON (53), mariée en premières noces le 9 juillet 1977 à la mairie de CRENNES SUR FRAUBEE (53), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable, régime non modifié depuis et demeurant à AVERTON (53700), 1 Rue des Fréchés.

• **Monsieur LOUVARD Rodrigue,** Samuel, né le 10 août 1983 à MAYENNE (53), titulaire de 910 parts sociales numérotées de 1 177 à 2 086 inclus, célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité, demeurant à AVERTON (53700), lieu-dit « L'Endreudière ».

Le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Participation à l'Assemblée :

A également participé à la présente Assemblée :

• **Monsieur LOUVARD Michel**, né le 27 mars 1952 à AVERTON (53), époux de Mme LOUVARD Marie-France, associée sus-nommée.

RL RFL LM

Documents et Rapports soumis aux Associés :

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts de la société.
- Un extrait K-Bis.
- Les évaluations retenues.

L'ordre du jour est le suivant :

1) Fixation de la valeur vénale de la part sociale.
2) Cession de parts sociales.
3) Modification de la qualité d'une associée : Mme LOUVARD Marie-France.
4) Modification de la clé de répartition du résultat pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants.
5) Continuité de l'engagement collectif de conservation des parts sociales.
6) Adoption des nouvelles dispositions statutaires.

EXPOSE PREALABLE

Suivant acte authentique en date du 28 avril 2004, reçu par Maître ANDRE, Notaire à SILLÉ-LE-GUILLAUME (72), enregistré le 3 mai 2004, à Le Mans, Bordereau n° 2004/534, Case n° 3, et publié et enregistré à la conservation des Hypothèques de Mayenne, le 15 juillet 2004, Volume 2004 P, N° 2771, il a été constitué une EARL, société dont les caractéristiques principales à la création étaient les suivantes :

Dénomination	:	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de l'Orée du Bois (soit en abrégé EARL DE L'OREE DU BOIS)
Siège social	:	" L'Endreudière " - 53700 AVERTON
Durée	:	20 ans
Capital social	:	132 100 euros (à caractère fixe)
Répartition	:	• M. LOUVARD Michel : 1132 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, numérotées de 1 à 1132 inclus en représentation de son apport immobilier (Biens propres), • Mme LOUVARD Marie-France : 189 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, numérotées de 1133 à 1321 inclus en représentation de son apport mobilier. (Biens communs).
Gérance	:	Les deux associés.

Depuis lors, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts d'origine.

a) **Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15.02.2013** (Procès-verbal sous seing privé, enregistré à Laval, le 21.03.2013, Bordereau n°2013/455, Case n° 11), les associés ont décidé :

- ✔ La fixation de la valeur vénale de la part sociale à 175,75 euros.
- ✔ Le retrait de M. LOUVARD Michel et la fin de ses fonctions de gérant par vente de ses 1132 parts sociales numérotées de 1 à 1132 inclus à la société. Le capital social était réduit à la somme de 18 900 euros à compter du 31.12.2012.
- ✔ L'augmentation du capital social de 76 500 €, porté à 95 400 euros par incorporation de compte courant associé de Mme LOUVARD Marie-France. 765 parts sociales nouvelles numérotées de 1322 à 2086 inclus étaient créées. Effet au 31.12.2012.

RL MAF LM

- ✔ L'attribution du compte courant associé de M. LOUVARD Michel à Mme LOUVARD Marie-France pour le compte de la communauté conjugale au 31 décembre 2012.
- ✔ La poursuite de l'EARL pluri-personnelle en EARL unipersonnelle à compter du 31.12.2012.
- ✔ L'adoption des nouvelles dispositions statutaires.

b) **Assemblée Générale Extraordinaire du 12.07.2013** (Procès-verbal sous seing privé enregistré au SIE de Laval – 53, le 24.07.2013, Bordereau n° 2013/1 195, Case n° 8), les associés ont décidé :

- ✔ La fixation de la valeur vénale de la part sociale à 175,75 euros.
- ✔ L'entrée de Monsieur LOUVARD Rodrigue en qualité d'associé gérant à compter du 01.07.2013.
- ✔ La cession de 910 parts sociales numérotées de 1177 à 2086 inclus entre Mme LOUVARD Marie-France et M. LOUVARD Rodrigue. Effet au 01.07.2013.
- ✔ L'augmentation du capital social de 86 600 euros porté à 182 000 euros par incorporation du compte courant associé de Mme LOUVARD Marie-France. 866 parts sociales nouvelles numérotées de 2087 à 2952 inclus étaient créées. Effet au 01.07.2013.
- ✔ La modification de l'objet social de la société.
- ✔ La détermination de la clé de répartition du résultat pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants.
- ✔ La poursuite de l'EARL unipersonnelle sous la forme pluripersonnelle.
- ✔ L'adoption des nouvelles dispositions statutaires.
- ✔ L'adoption d'un engagement collectif de conservation des parts sociales.

RESUME DES DEBATS

La parole est donnée aux associés. Les débats peuvent être résumés de la façon suivante :

Marie-France et Rodrigue LOUVARD sont tous les deux associés de l'EARL de l'Orée du Bois depuis le 01.07.2013, date d'entrée de M. LOUVARD dans la société.

Suite à des problèmes de santé, Madame LOUVARD est reconnue en tant qu'invalide depuis le 1er mai 2015. Cette situation l'amène à repenser son statut au sein de l'EARL. Elle demande donc à adopter le statut d'associée non exploitante et non gérante à compter de cette même date.

Pour respecter la proportion en capital social détenue par un associé minoritaire, Mme LOUVARD suggère de céder une partie de ses parts sociales à Rodrigue.

Le maintien de Mme LOUVARD dans la société est conditionné à l'entrée d'un futur associé aux cotés de M. Rodrigue LOUVARD permettant ainsi d'assurer une meilleure gestion des différents ateliers de production.

A l'occasion de ces changements, une nouvelle clé de répartition des résultats sera adoptée ainsi que de nouvelles dispositions statutaires.

RL MFL LM

Après en avoir délibéré, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première Résolution
Fixation de la valeur vénale de la part sociale

Après comparaison du bilan en valeurs nettes comptables et en valeurs vénales, les associés décident de fixer la valeur vénale de la part à DEUX CENT TRENTE CINQ EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (235,56 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution
Cession de parts sociales

Entre Madame LOUVARD Marie-France cédante d'une part, et Monsieur LOUVARD Rodrigue cessionnaire d'autre part, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Madame LOUVARD Marie-France cède et transporte avec les garanties ordinaires et de droit à Monsieur LOUVARD Rodrigue qui accepte *sept cent vingt-huit (728)* parts sociales numérotées de 1 133 à 1 176 inclus, représentatives d'apports mobiliers réalisés à la constitution de la société le 28.04.2004 et de 2 087 à 2 770 inclus, représentatives d'apports en numéraire réalisés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12.07.2013.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX CENT TRENTE CINQ EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES** (235,56 €) la part, soit au total la somme de **CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES** (171 487,68 €).

Ces parts avaient été attribuées au cédant en contrepartie d'apports mobiliers pour les parts numérotées de 1 133 à 1 176 inclus tel qu'il résulte des statuts de la société (Acte authentique en date du 28 avril 2004, reçu par Maître ANDRE, Notaire à Sillé-Le-Guillaume (72), enregistré le 3 mai 2004, à Le Mans, Bordereau n° 2004/534, Case n° 3, et publié et enregistré à la conservation des Hypothèques de Mayenne, le 15 juillet 2004, Volume 2004 P, N° 2771) et d'apports en numéraire pour les parts numérotées de 2 087 à 2 770 inclus, tel qu'il résulte du procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12.07.2013, enregistré au SIE de Laval – 53, le 24.07.2013, Bordereau n° 2013/1 195, Case n° 8).

Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur LOUVARD Rodrigue avec effet rétroactif à compter du 1er mai 2015.

Le cessionnaire en aura la jouissance à compter de cette même date, date à laquelle il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées, conformément à la loi et aux statuts de la société. Le paiement du prix entre les parties se fera par un prêt consenti par le cédant au cessionnaire dont les modalités sont précisées par acte séparé des présentes.

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par transfert sur le registre des associés de la société, qui devra être effectué par le gérant dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession. Elle est opposable aux tiers dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Bon pour cession de 728 parts sociales à 235,56 €uros la part
Bon pour achat de 728 parts sociales à 235,56 €uros la part

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RL MFL LM

Troisième Résolution
Modification de la qualité d'une associée : Mme LOUVARD Marie-France

Madame LOUVARD Marie-France actuellement associée exploitante et gérante de l'EARL DE L'OREE DU BOIS devient associée non exploitante non gérante à compter rétroactivement du 1er mai 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution
Modification de la clé de répartition du résultat pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants

Les associés décident d'adopter pour l'exercice social en cours la clé de répartition du résultat qui suit :

- Le solde du résultat social de l'exercice clos le 30 avril 2016 sera partagé entre les associés selon la clé de répartition prévue ci-dessous soit :
  - ✗ 80 % pour M. LOUVARD Rodrigue
  - ✗ 20 % pour Mme LOUVARD Marie-France.

Pour les exercices suivants, les associés respecteront les modalités de répartition du résultat telles qu'elles sont prévues par les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution
Continuité de l'engagement collectif de conservation des parts sociales

Les associés rappellent que dans un acte précédent en date du 12.07.2013 avaient souscrit un engagement collectif de conservation des parts sociales en application de l'article 787 B du CGI. La présente transformation se réalisant sans création d'une personne morale nouvelle, cet engagement se poursuit dans les mêmes conditions (mêmes associés, mêmes nombres et numéros de parts)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution
Adoption des nouvelles dispositions statutaires

Dans le cadre de la tenue de la présente assemblée générale extraordinaire, il a été procédé à une nouvelle rédaction des statuts, qui tient compte des modifications décidées, et contient toutes autres adaptations rédactionnelles nécessaires. Étant précisé que certaines dispositions des derniers statuts en date ont pu être conservées ou non. Les associés concernés ont de ce fait adopté après lecture, dans l'intégralité de ses articles, les nouveaux statuts qui leur ont été soumis, et les ont validés par leur signature.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RL LM

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a déclaré la séance levée à 18 heures.

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés ainsi que par tous les autres participants à l'Assemblée Générale et dont les noms figurent au présent acte.

Intervention d'un conjoint

Est intervenu au présent acte ainsi qu'il en est attesté par sa signature :

• **Monsieur LOUVARD Michel**, époux de Madame LOUVARD Marie-France, et qui a déclaré, en application de l'article 1424 du Code civil, accepter la cession de parts de communauté consentie par son épouse et l'autoriser à en percevoir seule le prix.

Déclaration pour l'enregistrement

Sur l'opération de cession de parts sociales, représentatives de biens mobiliers, il est dû 125 € (Art. 730 bis du CGI),

Fait le 30 juillet 2015 à AVERTON,
en quatre exemplaires originaux.

Monsieur LOUVARD Rodrigue

lu et approuvé

Madame LOUVARD Marie-France

lu et approuvé

Monsieur LOUVARD Michel

lu et approuvé

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

EARL DE L'OREE DU BOIS
Société Civile particulière
Siège social : « L'Endreudière » 53700 AVERTON
RCS de Laval n° 453 643 686

STATUTS

modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2015

"PROCES VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 03 SEP. 2015
Sous le N° 2015A1246T
Le Greffier"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL

STATUTS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DE L'OREE DU BOIS

Société civile particulière au Capital social fixe de 182 000 €uros

Statuts établis suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2015.

Entre les soussignés

• **Madame LOUVARD Marie-France,** Bernadette, Marthe, née DAVOUST le 16 juillet 1956 à LAVAL (53), épouse de Monsieur LOUVARD Michel, Daniel, Joseph, né le 27 mars 1952 à AVERTON (53), mariée en premières noces le 9 juillet 1977 à la mairie de CRENNES SUR FRAUBEE (53), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable, régime non modifié depuis et demeurant à AVERTON (53700), 1 Rue des Fréchés.

• **Monsieur LOUVARD Rodrigue,** Samuel, né le 10 août 1983 à MAYENNE (53), célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité, demeurant à AVERTON (53700), lieu-dit « L'Endreudière ».

et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, il est poursuivi une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée ainsi qu'il suit.

EXPOSE PREALABLE

Suivant acte authentique en date du 28 avril 2004, reçu par Maître ANDRE, Notaire à SILLÉ-LE-GUILLAUME (72), enregistré le 3 mai 2004, à Le Mans, Bordereau n° 2004/534, Case n° 3, et publié et enregistré à la conservation des Hypothèques de Mayenne, le 15 juillet 2004, Volume 2004 P, N° 2771, il a été constitué une EARL, société dont les caractéristiques principales à la création étaient les suivantes :

Dénomination : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de l'Orée du Bois (soit en abrégé EARL DE L'OREE DU BOIS)
Siège social : " L'Endreudière " - 53700 AVERTON
Durée : 20 ans
Capital social : 132 100 euros (à caractère fixe)
Répartition : • M. LOUVARD Michel : 1132 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, numérotées de 1 à 1132 inclus en représentation de son apport immobilier (Biens propres),
• Mme LOUVARD Marie-France : 189 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, numérotées de 1133 à 1321 inclus en représentation de son apport mobilier. (Biens communs).
Gérance : Les deux associés.

RL

Depuis lors, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts d'origine.

a) **Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15.02.2013** (Procès-verbal sous seing privé, enregistré à Laval, le 21.03.2013, Bordereau n°2013/455, Case n° 11), les associés ont décidé :

- ✔ La fixation de la valeur vénale de la part sociale à 175,75 euros.
- ✔ Le retrait de M. LOUVARD Michel et la fin de ses fonctions de gérant par vente de ses 1132 parts sociales numérotées de 1 à 1132 inclus à la société. Le capital social était réduit à la somme de 18 900 euros à compter du 31.12.2012.
- ✔ L'augmentation du capital social de 76 500 €, porté à 95 400 euros par incorporation de compte courant associé de Mme LOUVARD Marie-France. 765 parts sociales nouvelles numérotées de 1322 à 2086 inclus étaient créées. Effet au 31.12.2012.
- ✔ L'attribution du compte courant associé de M. LOUVARD Michel à Mme LOUVARD Marie-France pour le compte de la communauté conjugale au 31 décembre 2012.
- ✔ La poursuite de l'EARL pluri-personnelle en EARL unipersonnelle à compter du 31.12.2012.
- ✔ L'adoption des nouvelles dispositions statutaires.

b) **Assemblée Générale Extraordinaire du 12.07.2013** (Procès-verbal sous seing privé enregistré au SIE de Laval – 53, le 24.07.2013, Bordereau n° 2013/1 195, Case n° 8), les associés ont décidé :

- ✔ La fixation de la valeur vénale de la part sociale à 175,75 euros.
- ✔ L'entrée de Monsieur LOUVARD Rodrigue en qualité d'associé gérant à compter du 01.07.2013.
- ✔ La cession de 910 parts sociales numérotées de 1177 à 2086 inclus entre Mme LOUVARD Marie-France et M. LOUVARD Rodrigue. Effet au 01.07.2013.
- ✔ L'augmentation du capital social de 86 600 euros porté à 182 000 euros par incorporation du compte courant associé de Mme LOUVARD Marie-France. 866 parts sociales nouvelles numérotées de 2087 à 2952 inclus étaient créées. Effet au 01.07.2013.
- ✔ La modification de l'objet social de la société.
- ✔ La détermination de la clé de répartition du résultat pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants.
- ✔ La poursuite de l'EARL unipersonnelle sous la forme pluripersonnelle.
- ✔ L'adoption des nouvelles dispositions statutaires.
- ✔ L'adoption d'un engagement collectif de conservation des parts sociales.

c) **Assemblée Générale Extraordinaire du 30.07.2015** (Procès-verbal sous seing privé), les associés ont décidé :

- ✔ La fixation de la valeur vénale de la part sociale à 235,56 euros.
- ✔ La cession de 728 parts sociales numérotées de 1 133 à 1 176 inclus et de 2 771 à 2 952 inclus entre Mme LOUVARD Marie-France et M. LOUVARD Rodrigue. Effet rétroactif au 01.05.2015.
- ✔ La modification de la qualité d'associée de Mme LOUVARD Marie-France devenant depuis le 01.05.2015 associée non exploitante et non gérante.
- ✔ La modification de la clé de répartition du résultat pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants.
- ✔ La continuité de l'engagement collectif de conservation des parts sociales.
- ✔ L'adoption des nouvelles dispositions statutaires.

AFL

RL

Article 1. FORME

Il est poursuivi, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, société civile à capital fixe régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, à l'exception de l'article 1844-5, par les articles L 324-1 à L 324-11 du code rural, par les textes pris pour leur application et par les présents statuts. La société pourra valablement ne plus comporter qu'un seul associé. Leur nombre total ne peut excéder dix.

Article 2. OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la Pêche Maritime. Il en est ainsi de l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société. La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.
De même, cette société pourra exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire ou lorsqu'elle dispose des bâtiments dans le cadre d'un bail rural.

Article 3. DENOMINATION

La société conserve la dénomination de **"Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de L'Orée du Bois".**
Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant de la société, la dénomination inscrite en toutes lettres **"Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de l'Orée du Bois"** sera précédée ou suivie de la mention "Société civile", ainsi que du montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable, et le numéro d'immatriculation au RCS suivi du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **AVERTON (53700), lieudit « L'Endreudière ».**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 5. DUREE

La société reste constituée pour une durée de **20 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.
Un an au moins avant le terme de la société, le ou les associés doivent être consultés afin de décider si la société doit être prorogée.
A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance du ressort dans lequel la société a son siège, statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus (art. 1844-6 alinéa 2 du Code Civil).

RL

Article 6. APPORTS

Les apports nets constitutifs du capital social sont constatés pour un montant de **182 000 €uros au 1er mai 2015.**

La société est propriétaire des biens en nature apportés et en prend possession dès la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les apports sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit.
Les apports en numéraire sont versés au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société au fur et à mesure des besoins de la société, sur décision de la gérance.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de **182 000 €uros** et correspond au montant total des apports nets des associés.

Il est en outre précisé que seul M. LOUVARD Rodrigue est associé exploitant et qu'il détient plus de 50 % du capital social.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.
Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 7 500 €uros doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum à moins que dans ce même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale.
A défaut tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

Article 8. PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en **1 820 parts sociales** d'une valeur nominale **de 100 €uros** chacune, portant les numéros 1 133 à 2 952 inclus et attribuées aux associés de la manière suivante :

- **A Madame LOUVARD Marie-France, associée exploitante : 182 parts sociales** dont :
  - 182 parts numérotées de 2 771 à 2 952 inclus en représentation de son apport de numéraire (PV AGE du 12.07.2013).

- **A Monsieur LOUVARD Rodrigue, associé exploitant : 1 638 parts sociales** dont :
  - 44 parts numérotées de 1 133 à 1 176 inclus en représentation de son apport mobilier d'origine (Parts acquises auprès de Mme LOUVARD Marie-France : AGE du 30.07.2015),
  - 145 parts numérotées de 1 177 à 1 321 inclus en représentation d'apports mobiliers (Parts acquises auprès de Mme LOUVARD Marie-France : AGE du 12.07.2013),
  - 765 parts numérotées de 1 322 à 2 086 inclus en représentation d'apport de numéraire (Parts acquises auprès de Mme LOUVARD Marie-France : AGE du 12.07.2013),
  - 684 parts numérotées de 2 087 à 2 770 inclus en représentation d'apport en numéraire (Parts acquises auprès de Mme LOUVARD Marie-France : AGE du 30.07.2015)

NB : Les parts numérotées de 1 à 1132 inclus ont été annulées (AGE du 15.02.2013).

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts. Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

RL

Article 9. CESSION DE PARTS SOCIALES

1. Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.
Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
Elle ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Modalité de la cession de parts

Toute cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

■ Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours.
La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite.
La décision est notifiée par le gérant dans les quinze jours.

■ En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :
• Soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément.
Les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées. Ce droit doit s'exercer dans les trente jours de la notification de refus d'agrément du cessionnaire. La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.

• Soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés.
• Soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

■ Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

■ Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

3. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4. Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

RL

Article 10. RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 16.
L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

Article 11. TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

2. Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé sont associés de plein droit sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.
La personne désignée par le testament de l'associé décédé comme son remplaçant sera également associée de plein droit.
Étant précisé que toutes ces personnes associées de plein droit pourront renoncer à faire partie de la société, en notifiant leur intention à la société, en la personne de son gérant, dans le délai de 6 mois du jour du décès.
Tout autre héritier ou ayant-droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.
L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.

3. Les héritiers ou ayants-droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.
Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.
Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants-droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

4. Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.
Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

5. Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

Article 12. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1. Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

RL

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.
Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2. Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente.

Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.
4. L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

Article 13. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi droit à la participation aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2. A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

3. Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts, sans pouvoir excéder **quatre SMIC** par mois. Elle constitue une charge sociale dans la limite de trois SMIC en ce qui concerne les associés exploitants, et quatre SMIC s'ils sont gérants.

Article 14. MISE A DISPOSITION

1. Associés fermiers
Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code rural.
Le bailleur devra en être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition. En cas de nouvelles terres prises à bail et faisant l'objet d'une mise à disposition, le bailleur devra en être avisé dans les mêmes conditions. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

RL

2. Associés propriétaires
Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

Article 15. GERANCE

1. Nomination - révocation - démission
1.1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérant(s) choisi(s) parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts, pour la durée de la société.

Le gérant de l'EARL est M. LOUVARD Rodrigue.

Les changements ultérieurs ne donneront pas lieu à modification des présents statuts.

1.2. Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

1.2-1. Le gérant peut être également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

1.3. Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1.3-1. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

1.4. Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Ce délai peut être porté à trois ans lorsque le non respect des conditions est dû à la cessation d'activité d'un exploitant à la suite de son décès ou de son inaptitude à l'exercice de la profession agricole. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

1.5. La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2. Pouvoirs
2.1. Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.
S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.
Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts, accomplir les actes suivants :
- contracter des emprunts excédant la somme de 16 000 €uros,
- engager, notamment par décision d'investissement, la société au-delà d'une somme de 16 000 €uros,
- la prise à bail ou la résiliation d'un bail au nom de la société.

RL NFL

2.2. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots "pour la société **Earl de l'Orée du Bois** le gérant" suivis de la signature.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3. Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4. Rémunération des gérants

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 13 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction, fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 16. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte. Elles sont constatées dans des procès-verbaux.

1. Assemblée

11. Convocation
111. L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

112. Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

113. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.
Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement de la convocation, ou même verbalement sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

114. Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

RL

12. Tenue
121. Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou concubin notoire ou partenaire de PACS ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

122. L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.
Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.
Elle désigne un secrétaire de séance.
Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

123. Chaque part de capital correspond à une voix.
Les associés non exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue.
Les associés exploitants se répartissent égalitairement le nombre de voix qu'ils détiennent ensemble.
Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.
En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun qui exercera le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

13. Pouvoirs - quorum et majorité
131. L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :
- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.
Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
Toutefois en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants, la décision sera prise à la majorité renforcée des trois quarts des voix exprimées.

132. L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide, notamment :
- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société ;
- la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.
Pour être valables, les décisions sont prises à l'unanimité.

RL

2. Consultation écrite

Si la gérance ou un associé exploitant le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.
A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3. Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.
Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4. Procès-verbaux

• Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :
- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom, qualité du président de séance,
- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.
S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.
Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

• Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège de la société, coté et paraphé.
Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le ou les gérants.

5. Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne lui sont pas applicables.
Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions du paragraphe 4 du présent article.

Article 17. INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

RL

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois sous la forme d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 18. EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er mai et finit le 30 avril de chaque année.
La date de clôture de l'exercice pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sans mise à jour des statuts.
Une comptabilité doit être tenue, selon les règles comptables en vigueur.

Article 19. REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.
Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

Article 20. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés présents à la clôture selon la clé de répartition prévue ci-dessous soit :

→ 80 % du résultat pour M. LOUVARD Rodrigue
→ 20 % du résultat pour Mme LOUVARD Marie-France

2. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts peut décider, notamment :
- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau",
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

Article 21. RETRAIT D'ASSOCIE

1. Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article 16 des présents statuts.

RL MFL

Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.
Sauf convention contraire, le retrait n'est possible qu'à la date de clôture d'un exercice.

2. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9, paragraphe 4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

Article 22. EXCLUSION D'ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.
En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.
Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.
L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 16 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La décision d'exclusion doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23. DISSOLUTION

La société est dissoute :

• Par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société ;

• A tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique ;
• Par décision judiciaire
- à la demande de tout associé pour justes motifs,
- à la demande de tout intéressé,
en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an,
en cas de non régularisation dans le délai d'un an à compter du jour de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main
en cas de non régularisation au delà d'un an de l'absence de détention par les associés exploitants de plus de 50 % du capital social,
si le contrat de société est nul.

Article 24. LIQUIDATION

1. La société est en liquidation dès la décision de la dissolution.
La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2. L'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, procèdent à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

RL

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée des associés, ou l'associé unique, conservent, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle (il) a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.
L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.
Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, décide(ent) de la clôture de la liquidation.

3. Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.
A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.
La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.
En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage.

Article 25. PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

1. Remboursement du capital social
Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2. Répartition du boni de liquidation
Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3. Partage en nature
Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.
Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

4. Répartition des pertes
En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

Article 26. CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

RL AFL

Article 27. FRAIS DE PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société. Monsieur LOUVARD Rodrigue est chargé par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

Article 28. IMMATRICULATION

La société est immatriculée au RCS de Laval (53) depuis le 4 juin 2004, sous le numéro 453 643 686.

Fait à AVERTON, le 30 juillet 2015,
(en trois exemplaires originaux)

Madame LOUVARD Marie-France

lu et approuvé

Monsieur LOUVARD Rodrigue

lu et approuvé

La signature de chaque associé (et du conjoint s'il y a lieu) est précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé" et, en outre, "Bon pour acceptation de la fonction de gérant" pour les associés pourvus de cette qualité.